

Numéro de dossier : **PC 033 394 24 F 0002 – M01**  
Déposé le : **17 octobre 2025**  
Complété le :  
Par : **SCE CHATEAU CROQUE MICHOTTE**  
Demeurant à : **313, Route de Barraillot  
33330 SAINT-EMILION**  
Représenté par : **Eric MONNERET**  
Pour : **- Modification d'une ouverture sur la  
façade Est du bâtiment  
- Précision de la nature des matériaux  
au sol sur les différents accès au  
bâtiment  
- Création d'une enseigne de château  
sur la façade Ouest du bâtiment**  
Sur terrain sis à : **37, Chemin de Maillet  
33330 SAINT-EMILION**

## **PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS**

*Délivré par le maire au nom de la commune*

**Monsieur le Maire de Saint-Emilion,**

**VU** la demande susvisée,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code du Patrimoine,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 01 mars 2018, révisé le 16 mai 2019, modifié le 04 juillet 2019 et le 10 décembre 2020, mis en révision le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
**VU** la délibération du 16/06/2016 portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), modifiée le 28 mars 2019 et le 02 février 2023,  
**VU** la loi n° 2016-925 du 08/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2025,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve du respect des prescriptions émises sur l'arrêté d'autorisation initial, à savoir :

-  **Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dans le cadre de son avis relatif à l'arrêté d'autorisation initial, devront être strictement respectées.**



## **Article 2 : Réseaux (pour rappel)**

- **Electricité** : Le raccordement d'une puissance égale à 90 KVA de ce projet nécessite la réalisation de travaux d'adaptation du réseau de distribution publique à cette nouvelle charge de puissance (voir plan APS joint). Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 (APER) et à l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023, la contribution financière à ces travaux sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette contribution financière sera calculée après que le pétitionnaire aura établi sa demande de raccordement auprès d'Enedis.
- **Eau potable** : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau sera positionné en limite du domaine public/privé.
- **Assainissement** : Le projet a fait l'objet d'une demande et a permis au SPANC de délivrer l'attestation de conformité du projet [Art. R.431-16c) du Code de l'Urbanisme.

*Saint-Emilion, le 17 novembre 2025*

*Le Maire,*



*Bernard LAURET*

DOC (Déclaration d'Ouverture de Chantier) et DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux) devront être déposées en Mairie.

**Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L 462-2 et R 462-7 du Code de l'Urbanisme.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.



### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme ;

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi no 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

